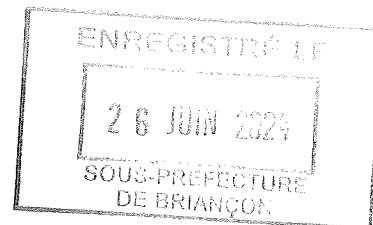


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.14/78

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un commerce de restauration sur place et à emporter sur l'Avenue de Savoie.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (2° et 5°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Monsieur Issam ELFAZANI a vendu ses chalets/snack installés Quartier La Bérard sur l'Avenue de Savoie à Monsieur Alexis BOUVARD ;

Considérant que Monsieur Alexis BOUVARD, Directeur de la SAS le Rond-Point, société en cours de constitution, a demandé à la Ville l'autorisation de faire commerce de restauration sur place et à emporter dans les chalets dont il s'est porté acquéreur ;

Considérant que la société bénéficiaire exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et péril, un commerce de restauration sur place et à emporter sur l'emplacement attribué par la Ville et qu'elle sera le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il aura la garde ;

Considérant que l'exploitation du commerce de restauration sur place et à emporter sur l'emplacement autorisé sera assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique ;

Considérant que l'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité « élevée », qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux clients du commerce de restauration sur place et à emporter et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition de la SAS le Rond-Point, société en cours de constitution, à titre d'occupation temporaire du domaine public, un emplacement de 60 m² sis Quartier La Bérard - Avenue de Savoie - 05100 Briançon **à compter du 26 juin 2024.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette occupation temporaire du domaine public sont les suivantes :

Durée : TROIS (3) ans à compter du 26 juin 2024.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

L'occupation pourra éventuellement faire l'objet d'une nouvelle convention.

Projet de travaux : L'occupant est informé du projet de création d'une aire de covoiturage sur l'emplacement mis à disposition.

Les travaux envisagés pourront entraîner la résiliation anticipée de la convention avant expiration.

Redevance : Le montant de la redevance mensuelle est variable en fonction des saisons :

- du 01/01 au 31/05 et 01/10 au 31/12 le montant est fixé à 160,60 €,
- du 01/06 au 30/09 le montant est fixé à 240,85 €.

Les redevances fixées ci-dessus seront révisées chaque année au **01 janvier**, en fonction de l'évolution du tarif des droits de place.

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau et électricité) seront supportés par l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Cautionnement : 500,00 € (Cinq cents euros) à la signature de la convention d'occupation du domaine public.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et la SAS le Rond-Point en cours de constitution.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention de mise à disposition à intervenir avec la SAS le Rond-Point en cours de constitution, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUN 2024

Le Maire,

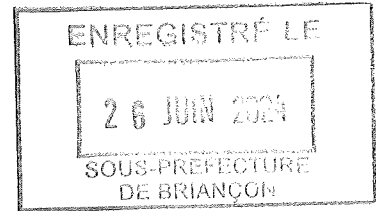
Arnaud MURGIA



Transmise le : 26 JUN 2024

Affichée le : 03 JUL, 2024

Notifiée le : 03 JUL, 2024



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N°DEC2024.06.14/78

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION D'UN COMMERCE DE
RESTAURATION RAPIDE SUR PLACE ET A
EMPORTER SUR L'AVENUE DE SAVOIE**

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente par décision n°DEC2024.06.14/78 en date du _____ 2024.

D'UNE PART,

ET

Monsieur Alexis BOUVARD, Directeur de la **SAS le Rond-Point** en cours de constitution dont le siège social sera sis 2 rue du Pré du Faure - 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIÈRES.

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant ou le bénéficiaire* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention, met à disposition sur son domaine public une parcelle sise Quartier la Bérard - Avenue de Savoie à Briançon (05100) en vue de l'exploitation d'un commerce de restauration rapide sur place et à emporter.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville autorise l'occupant à disposer d'un emplacement de 60 m² sur le domaine public communal afin d'y exploiter un commerce de restauration rapide sur place et à emporter.

L'emplacement concerné est situé sur l'Avenue de Savoie à Briançon (05100).

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de TROIS (3) ans, à compter du 26 juin 2024**, soit jusqu'au 25 juin 2027.

Cependant en raison de la domanialité publique des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

L'occupation pourra éventuellement faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – JOUISSANCE

L'occupant a la jouissance des lieux à compter du 26 juin 2024.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, un commerce de restauration sur place et à emporter sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'occupant fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du commerce de restauration sur place et à emporter.

L'occupant s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son commerce de restauration sur place et à emporter, des prestations de qualité « élevées », qu'il s'agisse du service ou de l'accueil, à la clientèle, conformes à l'image de la Ville et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

L'occupant recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du commerce de restauration sur place et à emporter.

L'exploitation du commerce de restauration sur place et à emporter sur l'emplacement autorisé devra être assuré dans le respect des réglementations applicables à l'ordre public.

ARTICLE 6 – PERIODES ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Le l'occupant s'engage à exercer son activité « exploitation d'un commerce de restauration rapide sur place et à emporter » à l'année avec une plage horaire jusqu'à 23h00 maximum.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE DES TARIFS

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'emplacement et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 9 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES

Les frais relatifs aux charges courantes (eau et électricité) seront supportés par l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 10 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance mensuelle est variable en fonction des saisons :

- du 01/01 au 31/05 et 01/10 au 31/12 le montant est fixé à 160,60 €,
- du 01/06 au 30/09 le montant est fixé à 240,85 €.

Les redevances fixées ci-dessus seront révisées chaque année au **01 janvier**, en fonction de l'évolution du tarif des droits de place fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 11 – CAUTIONNEMENT

L'occupant devra, à la signature de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, verser une caution d'un montant de **500,00 euros** (Cinq cents euros) à la Ville de Briançon.

Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention.

Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la Ville de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention d'occupation précaire et révocable.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans l'espace mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GENERALES

L'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité « élevée » qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux clients.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

- ils observeront les règlements sanitaires départementaux, notamment ceux en vigueur suite à la crise du Covid-19.
- ils ne pourront procéder à l'affichage publicitaire pour leur activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.
- ils s'interdiront de stationner tout véhicule personnel ou professionnel sur place.
- ils devront maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords devront toujours présenter un caractère soigné

ARTICLE 14 – VISITE DES LIEUX

Pendant toute la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par l'occupant, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés lesquels ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE ET RECOURS

Le l'occupant est le seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par l'occupant.

Le l'occupant s'oblige à relever la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 17 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – TRAVAUX A VENIR SUR L'EMPLACEMENT

L'occupant est informé du projet de création d'une aire de covoiturage sur l'emplacement mis à disposition.

Les travaux envisagés pourront entraîner la résiliation anticipée de la convention avant expiration.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'occupant** : en son siège social : 2 Rue du Pré du Faure – 05120 ST MARTIN DE QUEYRIÈRES ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'occupant,
Le Directeur de la SAS
Le Rond-Point,

Pour la Ville,
Le Maire,

Alexis BOUVARD

Arnaud MURGIA.